

**UNITED STATES OF AMERICA, FRANCE, POLAND,
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND, CHINA, UNION OF SOUTH AFRICA, etc.**

**International Sanitary Convention for Aerial Navigation,
1944 (with annexes), modifying the International Sani-
tary Convention for Aerial Navigation of 12 April 1933.
Opened for signature at Washington, on 15 December
1944**

*English and French official texts communicated by the Permanent Representa-
tive of the United States of America at the seat of the United Nations. The
filing and recording took place on 23 June 1948.*

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE, POLOGNE,
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD, CHINE, UNION SUD-AFRICAINE, etc.**

**Convention sanitaire internationale pour la navigation
aérienne, 1944 (avec annexes), portant modification de
la Convention sanitaire internationale pour la navigation
aérienne du 12 avril 1933. Ouverte à la signature à Wash-
ington, le 15 décembre 1944**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique au siège de l'Organisation des Nations Unies.
Le classement et l'inscription au répertoire ont eu lieu le 23 juin 1948.*

N° 106. CONVENTION¹ SANITAIRE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION AERIENNE, 1944, PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION AERIENNE DU 12 AVRIL 1933². OUVERTE A LA SIGNATURE A WASHINGTON, LE 15 DECEMBRE 1944³

Les Gouvernements signataires,

Considérant que l'Office international d'Hygiène publique, créé par l'Accord signé à Rome le 9 décembre 1907⁴, ne peut pour le moment remplir effectivement toutes les tâches et fonctions qui lui ont été assignées par l'Annexe de cet Accord, par la Convention sanitaire internationale de 1926⁵, par la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1933 et par d'autres Conventions ou Accords ayant rapport à l'hygiène publique;

Ayant, conformément à la résolution n° 8 (2) adoptée lors de sa première session par le Conseil de l'Administration des Nations Unies de Secours et de Restauration (dénommée ci-après *UNRRA*), confié à l'*UNRRA* la tâche de résoudre ce problème temporaire en élaborant, à titre de mesures d'urgence, des accords et arrangements pour la notification des maladies épidémiques ainsi que pour l'uniformisation des mesures de quarantaine, sans porter atteinte au statut de l'Office international d'Hygiène publique qui, il est permis de l'espérer, pourra, à l'expiration de la présente Convention, reprendre les tâches et fonctions mentionnées ci-dessus; et ayant reçu les recommandations de l'*UNRRA* à ce sujet;

Ayant convenu que, à l'égard des Républiques américaines, le Bureau sanitaire panaméricain jouera, comme par le passé, le rôle d'organe général de

¹ Entrée en vigueur le 15 janvier 1945, par signature y apposée au nom de dix Gouvernements, conformément à l'article XVIII. Pour la liste des parties, voir page 295 de ce volume.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CLXI, page 65; volume CLXXXI, page 430; volume CLXXXV, page 430; volume CXCVI, page 426, et volume CXCVII, page 351.

³ Voir, page 179 de ce volume, le Protocole prorogeant la durée de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1944, modifiant la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne du 12 avril 1933. Ouvert à la signature à Washington le 23 avril 1946.

⁴ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, volume 2, page 913. Voir aussi: Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique, signé à New-York, le 22 juillet 1946 — Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 9, page 69; volume 10, page 376; volume 11, page 421; volume 12, page 417; volume 13, page 474; volume 14, page 491; volume 15, page 447, et page 365 de ce volume.

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume LXXVIII, page 229; volume XCII, page 409; volume CIV, page 513; volume CVII, page 524; volume CLXXII, page 411, et volume CXCVIII, page 205.

coordination en matière sanitaire, notamment pour la réunion et la distribution générales d'informations sanitaires qui proviennent desdites Républiques ou leur sont destinées, ainsi qu'il est spécifié dans le Code sanitaire panaméricain et comme cela a été accepté jusqu'ici par l'Office international d'Hygiène publique;

Désirant aussi modifier, en ce qui les concerne, les dispositions de la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne signée à La Haye le 12 avril 1933 (dénommée ci-après *la Convention de 1933*), pour tenir compte des conditions actuelles qui nécessitent des mesures spéciales pour empêcher la propagation des maladies épidémiques ou autres maladies contagieuses par la voie des airs à travers les frontières;

Ont décidé de conclure une Convention à cette fin, sont convenus que, alors que le texte authentique de la Convention de 1933 est rédigé en langue française, la présente Convention sera rédigée en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, et ont en conséquence désigné les plénipotentiaires soussignés qui, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus que la Convention sanitaire internationale de 1933 sera modifiée ainsi qu'il suit:

Article I

Toute référence à l'Office international d'Hygiène publique contenue dans la Convention de 1933 sera considérée comme une référence à l'UNRRA.

Article II

Au deuxième paragraphe de l'Article 1er, alinéa VI, substituer ce qui suit:

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. Elles pourront être soumises au lieu d'arrivée à un examen médical, et l'on pourra leur poser les questions nécessaires à la constatation de leur état de santé. Dans tout territoire où la Partie Contractante compétente le juge nécessaire, la surveillance peut comprendre l'obligation de se présenter, lors de l'arrivée, et ensuite à intervalles fixes pendant la durée de la surveillance, devant l'Officier de santé de la ville, de la région ou de l'endroit où les intéressés se rendent.

Article III

A l'Article 1er ajouter les définitions suivantes:

VIII. Les termes *typhus*, *typhus fébrile* et *typhus exanthématique* seront considérés comme ne se rapportant qu'au typhus épidémique transmis par les poux.

IX. Une zone d'endémicité de la fièvre jaune est une région dans laquelle la fièvre jaune existe sous une forme qui peut être décelée par des signes cliniques, biologiques ou anatomo-pathologiques.

X. Un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune est un certificat attestant que le porteur a été vacciné contre la fièvre jaune par un vaccin et au moyen d'une méthode approuvée par l'UNRRA, s'il s'est écoulé :

- (1) Plus de dix jours et moins de quatre ans depuis la date de la vaccination.
- (2) Moins de quatre ans depuis la date d'une revaccination pratiquée dans les quatre ans suivant la vaccination précédente.
- (3) Plus de dix jours et moins de quatre ans depuis la date d'une revaccination pratiquée après un intervalle de plus de quatre ans.

XI. Le terme *Stegomyia (Aedes aegypti)* sera considéré comme comprenant *Aedes aegypti* et tous autres moustiques susceptibles d'être des vecteurs de fièvre jaune.

Article IV

A l'Article 9 substituer ce qui suit :

(1) Les passagers faisant par aéronef un voyage international devront, soit à l'arrivée, soit immédiatement avant l'arrivée au point terminal de leur voyage, ou, s'ils en sont requis, à tout aéroport où le voyage est interrompu, remplir une déclaration personnelle d'origine et de santé.

(2) Le Commandant d'un aéronef effectuant un voyage international devra, à l'arrivée ou immédiatement avant l'arrivée au premier aéroport autorisé du pays où il pénètre, remplir une déclaration de santé d'aéronef qu'il remettra aux autorités de l'aéroport dès son arrivée. Il peut être requis de produire des certificats concernant les mesures sanitaires auxquelles, d'après la déclaration, a été soumis l'aéronef avant le départ ou à des points d'arrêt, en application de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention.

(3) Les aéronefs ne seront pas tenus d'être munis d'une patente de santé.

(4) Les Parties Contractantes adopteront, autant que possible, les modèles internationaux de déclaration de santé d'aéronef, de déclaration personnelle d'origine et de santé et chacun des certificats de vaccination contre le choléra, le typhus et la variole annexés ci-après.*

* Pour ce qui est de la fièvre jaune, voir Article XI (6).

Article V

A l'Article 13 ajouter ce qui suit :

En outre, l'embarquement de personnes ne présentant pas de garanties sanitaires suffisantes peut être interdit jusqu'à ce qu'aient été prises les mesures sanitaires — épouillement, désinfection des vêtements, etc., ou toutes autres mesures qui, de l'avis des autorités sanitaires, seraient nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie par aéronef.

Article VI

A l'Article 16, ajouter à la fin du premier paragraphe, après les mots "mesures sanitaires appropriées" les mots "y compris le nettoyage".

Article VII

A l'Article 20, substituer ce qui suit :

(1) Chaque Partie Contractante notifiera, sans délai et par les voies les plus rapides, aux autres Parties Contractantes et à l'UNRRA :

- (a) Le premier cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire.
- (b) Le premier cas constaté de peste, de choléra ou de fièvre jaune apparaissant en dehors des limites des zones déjà affectées.
- (c) L'existence d'une épidémie de typhus ou de variole.

(2) Chacune des notifications prescrites ci-dessus devra être accompagnée ou suivie dans le plus bref délai d'informations détaillées sur les points suivants :

- (a) Lieu d'apparition de la maladie.
- (b) Date de son apparition, sa source et son type (y compris des comptes rendus d'examens anatomo-pathologiques, dès qu'on en disposera).
- (c) Nombre des cas constatés et nombre des décès.
- (d) Etendue de la ou des zones affectées.
- (e) Dans le cas de la peste, existence de la maladie ou d'une mortalité anormale parmi les rongeurs (y compris des comptes rendus d'examens bactériologiques, dès qu'on en disposera).
- (f) Dans le cas du choléra, nombre de porteurs de germes s'il en a été découvert.

(g) Dans le cas de la fièvre jaune, présence ou prévalence relative (indice) de *Stegomyia (Aedes aegypti)*.

(h) Mesures prises.

(3) Chaque Partie Contractante doit, en plus des maladies visées spécifiquement à l'Article 18 de la Convention de 1933, savoir: la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus et la variole, notifier l'apparition de toute autre maladie contagieuse qui, de l'avis de l'UNRRA, constitue une menace pour d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à travers les frontières et doit tenir l'UNRRA régulièrement au courant du développement de la maladie.

(4) Outre la notification formelle exigée par les paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus, les Parties Contractantes doivent, autant que possible, notifier périodiquement à l'UNRRA les autres maladies contagieuses constatées dans leurs pays.

(5) Les Parties Contractantes feront avec l'UNRRA les arrangements nécessaires pour tenir rapidement informés tous les gouvernements intéressés de l'apparition dans leur pays respectif d'une maladie qui, de l'avis de l'UNRRA, constitue un danger pour d'autres pays, ainsi que des mesures en cours d'exécution pour en empêcher l'extension par aéronef à travers les frontières.

(6) Les notifications envisagées dans les paragraphes (1) et (2) du présent Article devront être adressées aux missions diplomatiques ou, à leur défaut, aux bureaux consulaires établis dans la capitale du pays infecté, et seront mises à la disposition des bureaux consulaires établis sur son territoire.

(7) Ces notifications seront également adressées à l'UNRRA, qui les communiquera immédiatement à toutes les missions diplomatiques ou, à leur défaut, aux consulats à Londres ou à Washington, ainsi qu'aux principales autorités sanitaires des pays participant à la Convention. Les notifications prescrites par les paragraphes (1) et (2) du présent Article devront être adressées par télégramme ou radio.

(8) L'autorité sanitaire appropriée de chaque Partie Contractante transmettra aux aérodromes sanitaires et autorisés, situés sur le territoire ou relevant de la juridiction de la Partie Contractante, toutes les informations contenues dans les notifications épidémiologiques et les communications reçues de l'UNRRA (ainsi que des bureaux régionaux avec lesquels des accords ont été conclus à cet effet), en exécution des dispositions de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, si ces informations peuvent affecter l'exercice du contrôle sanitaire dans ces aérodromes.

(9) Afin de faciliter le prompt et scrupuleux accomplissement des dispositions précédentes, les Parties Contractantes accorderont priorité à toutes communications susceptibles de permettre à l'UNRRA de juger rapidement la situation résultant de l'apparition d'une de ces maladies et d'informer les gouvernements afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour combattre la propagation de la maladie à travers leurs frontières.

Article VIII

Supprimer le deuxième paragraphe de l'Article 32.

Article IX

A l'Article 34, paragraphe (b), après l'alinéa (3) insérer ce qui suit:

(4) Les Parties Contractantes examineront favorablement la possibilité de faire vacciner contre le typhus toutes les personnes se trouvant à bord qui seraient exposées au danger de contamination.

Les alinéas (4) et (5) de l'Article 34 porteront respectivement les numéros (5) et (6).

Article X

A l'Article 35 (b) (3), substituer ce qui suit:

(3) Toute personne que, à juste raison, l'on suspecte d'avoir été exposée à l'infection et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par une vaccination récente ou par une attaque antérieure de variole, peut être soumise soit à la vaccination, ou à l'observation, ou à la surveillance, soit à la vaccination suivie d'observation ou de surveillance, la durée de l'observation ou de la surveillance étant fixée suivant les circonstances, mais ne devant en aucun cas dépasser quatorze jours à dater de l'arrivée de l'aéronef.

Au dernier paragraphe de l'Article 35 substituer ce qui suit:

Pour l'application du présent Article, l'expression "vaccination récente" sera considérée comme signifiant que preuve a été fournie d'une vaccination faite avec succès au moins quatorze jours et pas plus de trois ans auparavant; ou que preuve a été fournie que le porteur présente une réaction d'immunité.

Article XI

A l'Article 36 substituer ce qui suit:

Les Parties contractantes conviennent que:

(1) Les personnes atteintes, ou soupçonnées d'être atteintes de fièvre jaune, ne pourront être admises à s'embarquer à bord d'un aéronef pour un voyage international.

(2) Les Parties Contractantes prendront toutes les mesures possibles pour établir l'existence ou la non-existence de la fièvre jaune sur leurs territoires. A cette fin, dans les territoires où l'on suspecte la présence de la fièvre jaune à l'état endémique, s'il existe des cas de malades mourant dans les dix jours après le début d'une maladie fébrile non diagnostiquée, il est important qu'un spécimen des tissus du foie soit prélevé, si nécessaire par viscérotomie, pour examen histopathologique. En outre, dans les zones d'endémicité, on fera, si possible, un prélèvement de sang pour rechercher la réaction d'immunité à la fièvre jaune sur chaque personne atteinte d'une fièvre non diagnostiquée; si la cause de la fièvre reste douteuse, et si le malade guérit, un second prélèvement de sang devrait être fait à la fin de la troisième semaine à partir du début de la maladie.

(3) Aux fins de l'application du régime de quarantaine, l'UNRRA devra, en consultation avec les gouvernements intéressés, et, en ce qui concerne l'hémisphère occidental, avec le Bureau d'hygiène panaméricain, délimiter les zones où la fièvre jaune existe à l'état endémique.

(4) Les Parties Contractantes s'efforceront de veiller à ce que toutes personnes qui pourraient être appelées à atterrir dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune soient vaccinées contre la fièvre jaune dix jours avant l'arrivée dans cette zone et ensuite revaccinées tous les quatre ans aussi longtemps qu'elles y séjourneront.

(5) (a) La vaccination contre la fièvre jaune sera obligatoire pour tout le personnel ordinaire et les équipages utilisant des aérodrômes autorisés situés dans les zones d'endémicité de la fièvre jaune.

(b) Dans les régions où la fièvre jaune n'existe pas, mais où les conditions de son développement existent, la vaccination de ce personnel et des équipages est recommandée.

(6) Toutes les personnes vaccinées en exécution des dispositions des paragraphes (4) et (5) du présent Article seront munies d'un certificat de vaccination signé par l'agent ayant effectué la vaccination et devront en être porteurs. Ce certificat doit être conforme au modèle international de certificat de vaccination contre la fièvre jaune annexée ci-après.

(7) Les personnes en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune ne seront pas soumises aux restrictions de quarantaine instituées pour combattre la fièvre jaune.

(8) A défaut d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, on acceptera un certificat attestant que le porteur est remis d'un accès de fièvre jaune et que son sang contient des anti-corps contre la fièvre jaune, la preuve en ayant été faite par l'emploi d'un test appliqué par un institut exécutant habituellement des tests biologiques de fièvre jaune et agréé à cet effet par le gouvernement du pays intéressé.

(9) Toute personne ne possédant pas un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune sera considérée comme ayant été exposée au risque de contagion pendant la durée de son séjour dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune.

(10) L'UNRRA établira les standards auxquels le vaccin contre la fièvre jaune devra répondre.

(11) Les Parties Contractantes prendront des dispositions pour vérifier à de fréquents intervalles l'efficacité du vaccin d'immunisation en usage contre la fièvre jaune. A cette fin, l'UNRRA désignera de temps à autre, en consultation avec les gouvernements intéressés, et, en ce qui concerne l'hémisphère occidental, avec le Bureau d'hygiène panaméricain, les instituts qui seront agréés à ces vérifications.

Article XII

A l'Article 38 substituer ce qui suit:

Nonobstant l'Article 4 de la Convention de 1933, tout aéroport recevant un aéronef auquel s'applique la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention (Article 1, I, deuxième paragraphe), et qui est situé dans une région (c'est-à-dire une partie d'un territoire) où la fièvre jaune existe sous une forme cliniquement, biologiquement ou anatomo-pathologiquement décelable, sera désigné comme un aéroport sanitaire, selon la définition de la Convention de 1933, et devra en outre:

(1) être situé à une distance adéquate des lieux habités les plus proches;*

(2) être pourvu d'un système d'approvisionnement en eau complètement protégé contre les moustiques, et être maintenu autant que possible libre de moustiques par des mesures systématiques de suppression des nids d'incubation et de destruction des insectes à tous les stades de leur développement;

* Pour tout ce qui concerne la lutte contre les moustiques, le périmètre de l'aéroport sera défini comme la ligne qui circonscrit la zone où se trouvent les bâtiments de l'aéroport et tout terrain utilisé ou susceptible d'être utilisé pour le stationnement des aéronefs. Une zone non construite de 400 mètres doit être maintenue autour du périmètre de tout aéroport situé sur les grandes lignes de communication aériennes et qui se trouve dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune.

(3) être pourvu d'habitations à l'épreuve des moustiques pour les équipages et le personnel de l'aérodrome;

(4) être pourvu d'habitations à l'épreuve des moustiques pour le logement et l'hospitalisation des passagers.

Afin d'éliminer les insectes vecteurs de la fièvre jaune, les Parties Contractantes rendront et maintiendront libres de ces insectes: (a) les aérodromes et leurs environs dans les zones d'endémicité de la fièvre jaune; (b) les aérodromes situés hors des zones d'endémicité, mais dans lesquels la maladie risque d'être introduite.

Comme mesure immédiate contre le transport des vecteurs de la fièvre jaune, une désinsectisation des aéronefs sera effectuée à chaque aérodrome situé dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune et, particulièrement, au départ du dernier aérodrome situé dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune.

Dans tout territoire compris dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune, les autorités sanitaires auront toute latitude pour imposer, à l'égard d'autres territoires situés dans cette même zone, les mesures de quarantaine qui sont autorisées par la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention. Les passagers en bonne santé et les membres de l'équipage non porteurs de certificat valable de vaccination ne pourront être retenus à l'aérodrome de départ. Ils seront autorisés à partir, les mesures de quarantaine nécessaires étant prises au premier aérodrome d'arrivée dans une zone menacée.

Article XIII

*Les Articles 39 à 46 inclusivement sont supprimés.**

Article XIV

A l'Article 47 substituer ce qui suit:

(1) Dans les territoires où la fièvre jaune n'existe pas, mais où les conditions pourraient en permettre le développement:

(a) les aérodromes autorisés devront se conformer aux prescriptions de l'Article 38 de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention;

* Par suite de la suppression de l'Article 40, l'application des prescriptions de l'Article 38, modifié, n'aura plus pour effet de faire considérer les aérodromes situés dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune comme "aérodromes anti-amaril" et comme zones séparées. Les passagers atterrissant à ces aérodromes seront soumis aux mesures définies à l'Article 38, selon les nécessités du cas.

(b) à l'arrivée au premier aérodrome, les aéronefs provenant d'une zone d'endémicité de la fièvre jaune seront désinsectisés.

(2) Toute personne faisant par voie aérienne un voyage d'une zone d'endémicité de la fièvre jaune vers une autre zone où la fièvre jaune n'existe pas, mais où les conditions pourraient en permettre le développement, sera traitée de la façon suivante au premier point d'arrêt dans cette autre zone:

- (a) si elle est en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, elle sera autorisée à continuer son voyage sans subir les restrictions de quarantaine concernant la fièvre jaune;
- (b) si elle n'est pas en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, elle pourra être isolée dans des locaux dûment pourvus de grillages jusqu'au moment où le certificat deviendra valable ou jusqu'à l'expiration d'un délai de six jours, suivant que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, les Parties Contractantes peuvent (mais seulement dans des cas tout à fait exceptionnels) délivrer à des personnes non-vaccinées dont le libre passage est absolument et immédiatement essentiel pour des raisons de haute politique, des certificats d'urgence attestant qu'il est de nécessité urgente de laisser passer sans entraves le porteur du certificat.

La forme exacte et le mode de délivrance du certificat, ainsi que le caractère de l'autorité qui aura qualité pour l'émettre, feront l'objet d'arrangements et de communications entre les gouvernements intéressés.

Les Parties Contractantes s'engagent à accorder le libre passage aux porteurs de ces certificats, mais les déplacements de ces personnes seront, autant que possible, restreints pendant les escales sur les lignes aériennes à des locaux dûment pourvus de grillages qu'elles ne devront quitter que pour se rendre à l'aéronef.

Article XV

A l'Article 51, la première ligne sera modifiée comme suit: "Les mesures suivantes peuvent être prises à l'arrivée:".

Article XVI

A l'Article 53, substituer ce qui suit:

Toute personne qui, à son arrivée dans un aérodrome, est considérée, aux termes de la Partie III de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée

par la présente Convention, comme astreinte à être placée en surveillance* jusqu'à la fin de la période d'incubation de la maladie, peut néanmoins continuer son voyage, à la condition que le fait soit notifié aux autorités des territoires où elle doit atterrir, ainsi qu'à celles du territoire d'arrivée, par une méthode garantissant que l'intéressé sera soumis à l'inspection médicale aux aérodromes situés le long de la route.

Aucune personne astreinte à être mise en observation* aux termes de l'Article 26 de la Convention de 1933 ne sera autorisée, jusqu'à l'expiration de la période d'incubation, à continuer son voyage, excepté, dans le cas de maladies autres que la fièvre jaune, avec l'autorisation des autorités sanitaires du point d'arrêt suivant.

Article XVII

Au paragraphe premier de l'Article 54, substituer ce qui suit:

En appliquant des mesures sanitaires à un aéronef provenant d'une zone infectée, l'autorité sanitaire de chaque aérodrome doit, dans toute la mesure du possible, tenir compte de toutes mesures déjà appliquées à l'aéronef dans un autre aérodrome sanitaire, soit à l'étranger, soit dans le pays même, et dûment constatées dans la déclaration de santé d'aéronef prévue par l'Article IV de la présente Convention.

A l'Article 54, ajouter le paragraphe suivant:

En raison du risque spécial de transport, par les aéronefs effectuant des voyages internationaux, d'insectes vecteurs de la malaria et d'autres maladies, tout aéronef quittant une zone infectée doit être désinsectisé au départ. Nonobstant les termes de l'Article 54 de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, une désinsectisation subséquente de l'aéronef peut être exigée avant l'arrivée ou à l'arrivée s'il y a des raisons de soupçonner l'importation d'insectes vecteurs.

* DANS TOUS LES CAS où la présente Convention prescrit une surveillance, celle-ci ne pourra être remplacée par l'observation, excepté

- (a) dans les circonstances où la surveillance ne pourrait être exercée avec le soin nécessaire;
- (b) si le risque d'introduire une maladie infectieuse dans le pays est considéré comme exceptionnellement sérieux;
- (c) si la personne qui doit faire l'objet de la surveillance ne peut fournir les garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes en observation ou sous surveillance se soumettront à tout examen que l'autorité sanitaire compétente pourrait juger nécessaire.

En outre, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit :

Article XVIII

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, par dix gouvernements au moins.

Article XIX

La présente Convention complétera la Convention de 1933 et sera considérée comme formant un tout avec elle. Ladite Convention, telle qu'elle est modifiée par la présente Convention, demeure pleinement en vigueur entre les Parties Contractantes. Lorsqu'une disposition de la Convention de 1933 contient une référence à une autre disposition, cette référence sera considérée comme étant une référence à la disposition en question, telle qu'elle résulte de toutes modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

Article XX

A partir du 15 janvier 1945, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement qui n'en est pas signataire. Les adhésions seront notifiées par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à l'égard de chaque gouvernement lors de la notification de son adhésion.

Article XXI

Toute Partie Contractante peut, en signant la présente Convention ou en y adhérant, déclarer qu'elle ne s'applique pas à tout ou partie de ses colonies, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa protection, suzeraineté ou autorité, ou territoires pour lesquels elle exerce un mandat. La présente Convention pourra à tout moment ultérieur être rendue applicable à l'un quelconque de ces territoires par une notification écrite adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; la Convention s'appliquera à ce territoire à partir de la réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article XXII

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera par écrit les gouvernements parties à la Convention de 1933 ainsi que les gouvernements parties à la présente Convention, de toutes signatures et adhésions à la présente Convention, ainsi que de toutes notifications concernant les territoires auxquels la présente Convention est rendue applicable.

Article XXIII

La présente Convention demeurera en vigueur¹ pour chaque Partie Contractante jusqu'à ce que

- (1) cette Partie se trouve liée par une convention ultérieure modifiant ou remplaçant la Convention de 1933, ou que
- (2) une période de dix-huit mois se soit écoulée à dater du jour où la présente Convention entrera en vigueur.

selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

Article XXIV

Le texte original de la présente Convention sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et sera ouvert à la signature le 15 décembre 1944, à Washington, où il demeurera ouvert à la signature jusqu'au 15 janvier 1945. Des copies certifiées conformes en seront fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacun des gouvernements par lesquels cette Convention aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, ainsi qu'à chacun des gouvernements parties à la Convention de 1933.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les textes anglais et français de la présente Convention, les deux versions faisant également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates figurant en regard de leurs signatures.

¹ Voir, page 179 de ce volume, le Protocole prorogeant la durée de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1944, portant modification de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne du 12 avril 1933. Ouvert à la signature à Washington, le 23 avril 1946.

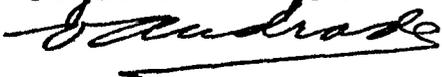
FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

Con la reserva de que la República Dominicana no podrá ratificar esta Convención sin adherirse, al mismo tiempo, a las Convenciones de París y de La Haya, y que por virtud de disposiciones constitucionales de la República, estos procesos estarán subordinados a la previa sanción del Congreso Nacional.⁽¹⁾



January 15, 1945

FOR BOLIVIA:

Sujeto a ratificación⁽²⁾


January 15, 1945

FOR NICARAGUA:



January 15, 1945

FOR PERU:

With the following reservations:

1. That this Convention is signed ad referendum;
2. That if the execution of the said Convention would not conform with the regulations contained in the Pan American Sanitary Code of Havana, Peru will give preference to the latter.⁽²⁾



January 15, 1945

¹ With the reservation that the Dominican Republic cannot ratify this Convention without at the same time acceding to the Conventions of Paris and The Hague, and that under the Constitution of the Republic such proce-

² Avec cette réserve que la République Dominicaine ne pourra ratifier la présente Convention sans adhérer en même temps aux Conventions de Paris et de La Haye et que, en vertu de dispositions constitutionnelles de

LISTE DES MODELES ANNEXES

1. Déclaration de Santé d'Aéronef.
2. Déclaration Personnelle d'Origine et de Santé.
3. Certificat International de Vaccination Contre le Choléra.
4. Certificat International de Vaccination Contre la Fièvre Jaune.
5. Certificat International d'Immunité Contre la Fièvre Jaune.
6. Certificat International de Vaccination Contre le Typhus.
7. Certificat International de Vaccination Contre la Variole.

Convention Sanitaire Internationale
pour la Navigation Aérienne, 1944

DECLARATION DE SANTE D'AERONEF

(MODÈLE INTERNATIONAL)

(A remplir à l'atterrissage par le Commandant d'un aéronef et à remettre à l'Officier de santé de l'aérodrome)

Aérodrome d'entrée

- (1) No. de licence de l'aéronef ou marque d'immatriculation Nationalité
- (2) Aérodrome et date de départ
- (3) Aérodromes où l'aéronef s'est posé et d'où il est parti au cours du voyage. Dates d'arrivée et de départ, pour chacun des aérodromes:

Aérodrome	Date	Aérodrome	Date

- (4) Nombre de membres de l'équipage
- (5) Nombre de passagers
- (6) Nombre de passagers débarquants
- (7) Quelqu'un a-t-il quitté l'aéronef, au cours du voyage, pour cause de maladie?
- (8) Y a-t-il eu des cas de maladie pendant le voyage?
- (9) L'aéronef a-t-il été désinsectisé?
donnez des détails sur les trois dernières désinsectisations.

Par qui?	Où?	Méthode	Date

- (10) D'autres mesures sanitaires ont-elles été prises à l'égard de l'aéronef au cours du voyage?
- (11) Avez-vous à bord, vivants, des animaux, des oiseaux, des insectes ou des cultures bactériologiques ou des virus?

Je déclare que les mentions figurant ci-dessus sont, autant que je sache et suis fondé à croire, exactes et conformes à la vérité.

Date.....Signature du Commandant.....

Note: Le verso de cette formule peut être utilisé par l'Officier de santé pour y noter la décision prise à l'égard de l'aéronef et des passagers.

Convention Sanitaire Internationale
pour la Navigation Aérienne, 1944

DECLARATION PERSONNELLE D'ORIGINE ET DE SANTE

(MODÈLE INTERNATIONAL)

(Pour les passagers d'aéronefs)

Port d'arrivée:

1. Nom et prénoms.....
(CARACTÈRES D'IMPRIMERIE, Nom d'abord)
2. Nationalité:
3. Numéro du passeport:
4. Adresse permanente (domicile):
5. Adresse précise de la destination immédiate:
6. Indiquer où vous avez passé les quatorze dernières nuits précédant l'arrivée dans ce pays:

Hier soir	Il y a huit jours
Avant-hier soir	Il y a neuf jours
Il y a trois jours	Il y a dix jours
Il y a quatre jours	Il y a onze jours
Il y a cinq jours	Il y a douze jours
Il y a six jours	Il y a treize jours
Il y a sept jours	Il y a quatorze jours
7. J'ai en ma possession un certificat de vaccination contre:
 - le Choléra
 - la Fièvre jaune
 - le Typhus
 - la Variole
8. Je déclare que je n'ai pas été malade durant les quatorze derniers jours, à l'exception de:

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes autant que je sache et suis fondé à croire.

Signature:

Date:

Convention Sanitaire Internationale
pour la Navigation Aérienne, 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
CONTRE LE CHOLERA

LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE QUE
(Âge..... Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné(e)
contre le choléra aux dates indiquées.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origine	No. du lot et type	Signature	Titre officiel
.....
.....

.....
(Signature de la personne vaccinée)

.....
(Domicile)

.....
(Date)

Timbre officiel du fon- ctionnaire pratiquant la vaccination
--

(Ce certificat n'est valable que pour 6 mois à compter de la date de délivrance.)

Convention Sanitaire Internationale
pour la Navigation Aérienne, 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
CONTRE LA FIEVRE JAUNE

LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE QUE
(Âge..... Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné(e)
aujourd'hui par moi contre la fièvre jaune.

Origine du vaccin et numéro du lot.....

Signature du fonctionnaire pratiquant la vaccination.....

Fonction officielle.....

Lieu..... Date.....

.....
(Signature de la personne vaccinée)

.....
(Domicile)

<p>Timbre officiel du fonctionnaire pratiquant la vaccination</p>

NOTE:

Ce certificat n'est valable que:

- (a) si le vaccin et la méthode employée ont été approuvés par l'UNRRA;
- (b) après l'expiration des 10 jours suivant la date de la vaccination, excepté dans le cas de personnes revaccinées dans un délai de 4 ans;
- (c) pendant 4 ans à partir de la date de la dernière vaccination.

Convention Sanitaire Internationale
pour la Navigation Aérienne, 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMMUNITÉ
CONTRE LA FIEVRE JAUNE

LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE QUE
(Age..... Sexe).....) soussigné est immunisé contre la fièvre jaune en raison
d'avoir déjà eu cette maladie. Cette immunité a été démontrée par le test de protection, sur
la souris.

Date de la saignée.....Lieu de la saignée.....

Nom du laboratoire qui s'est chargé du test.....

Lieu où se trouve le laboratoire.....

Date du test.....

Résultat du test.....

Signature du Directeur du Laboratoire.....

<p>Timbre officiel du Laboratoire</p>

.....
(Signature de la personne soumise au test)

.....
(Domicile)

NOTE:

Ce certificat n'est pas valable:

- (a) si le laboratoire qui a procédé au test de protection et la méthode employée n'ont pas été approuvés par UNRRA;
- (b) si plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'exécution du test.

Convention Sanitaire Internationale
pour la Navigation Aérienne, 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
CONTRE LE TYPHUS

CE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE QUE
(Âge..... Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné(e)
contre le typhus aux dates indiquées.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origine	No. du lot et type	Signature	Titre officiel
.....
.....

.....
(Signature de la personne vaccinée)

.....
(Domicile)

.....
(Date)

<p>Timbre officiel du fonc- tionnaire pratiquant la vaccination</p>

(Ce certificat n'est valable que pour un an à partir de la date de délivrance.)

Convention Sanitaire Internationale
pour la Navigation Aérienne, 1944

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
CONTRE LA VARIOLE**

LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE QUE

(Âge..... Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné(e)
aujourd'hui par moi contre la variole.

Origine du vaccin et numéro du lot.....

Signature de la personne
pratiquant la vaccination.....

Timbre
officiel

Fonction officielle.....

Lieu..... Date.....

Signature de la personne vaccinée.....

Domicile

Observation importante. Dans le cas d'une première vaccination, la personne vaccinée doit être invitée à se présenter à un médecin entre le 8ème et le 14ème jour, afin que le résultat de cette vaccination puisse être porté sur le certificat. Dans le cas d'une revaccination, la personne vaccinée doit se présenter dans les 48 heures pour un premier examen, afin que toute réaction d'immunité qui se serait produite puisse être constatée.

LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE QUE la vaccination mentionnée ci-dessus a été contrôlée par moi à la date ou aux dates suivantes, et avec les résultats suivants:

Date du contrôle

Résultats

.....
.....
.....

Signature du médecin.....

Timbre
officiel

Fonction officielle.....

Lieu..... Date.....

Employer les termes suivants pour indiquer les résultats: "Réaction d'immunité", "Réaction accélérée (vaccinoïde)", "Réaction primaire typique de vaccination". Un certificat portant "Sans réaction" ne sera pas valable.

Signature de la personne vaccinée.....

(Ce certificat n'est valable que pour trois ans à compter de la date de délivrance.)

PARTIES A LA CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION AERIENNE, 1944, PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION AERIENNE DU 12 AVRIL 1933. OUVERTE A LA SIGNATURE A WASHINGTON, LE 15 DECEMBRE 1944

Par signature sans réserves relatives à la ratification ou à l'approbation ultérieures, le 15 janvier 1945:

FRANCE	NICARAGUA
POLOGNE	LUXEMBOURG
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	EQUATEUR
CHINE	GRÈCE
UNION SUD-AFRICAINE	HONDURAS
	HAÏTI

Par le dépôt d'un instrument de ratification:

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	29 mai	1945
CANADA	20 novembre	1945
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	20 mai	1946

Par la notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de leur adhésion:

AUSTRALIE	3 avril	1945
(Sous les réserves suivantes)		

“a) En ce qui concerne l'article 21, le Gouvernement de l'Australie déclare que la Convention ne s'applique pas aux Territoires de la Papouasie et des îles Norfolk, ni aux Territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

“b) Le Gouvernement de l'Australie se réserve le droit, en ce qui concerne les certificats de vaccination contre le choléra, le typhus exanthématique, la fièvre jaune et les certificats de vaccination contre la variole, de n'accepter que les seuls certificats signés par un fonctionnaire agréé des services de la santé publique du pays intéressé et contenant dans le corps du texte l'indication du poste occupé par le signataire du certificat.

“c) Le Gouvernement de l'Australie, pour des raisons temporaires d'ordre pratique, n'est pas en mesure d'assumer toutes les obligations qui dérivent de la section 1 de la première partie de la Convention de 1933 à l'égard des aérodromes situés sur son territoire qui se trouvent dans la zone des opérations ou sont placés sous le contrôle de l'armée de l'air du Commonwealth ou d'une puissance alliée quelconque.

“d) Nonobstant l'article 35 ou les autres dispositions de la Convention de 1933 ou de la présente Convention, le Gouvernement de l'Australie se réserve le droit d'exiger de tout membre de l'équipage et de tout voyageur à bord d'un aéronef quelconque arrivant d'outre-mer, qu'il présente au fonctionnaire du service de la quarantaine, dès son arrivée dans un aéroport en Australie, un certificat de vaccination récente contre la variole, conforme aux prescriptions de la Convention, ou un certificat attestant que cette personne jouit incontestablement d'une immunité suffisante contre la variole; si ces personnes ne peuvent présenter aucun de ces deux certificats, elles devront subir la vaccination contre la variole.

“e) Le Gouvernement de l'Australie se réserve le droit d'interdire l'introduction en Australie, à bord de quelque aéronef que ce soit, de tout animal autre que les insectes et les parasites dont l'introduction est autorisée.”

PAYS-BAS 22 mai 1945

(Au nom des territoires du Royaume des Pays-Bas, situés en Europe)

NOUVELLE-ZÉLANDE 22 mai 1945

(Au nom de la Nouvelle-Zélande et de ses territoires insulaires, ainsi qu'au nom du Territoire sous mandat du Samoa occidental, sous les réserves suivantes)

“Le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande n'est pas, à l'heure actuelle, en mesure d'assumer à l'égard de ses territoires insulaires et du Territoire sous mandat du Samoa occidental les obligations qui découlent de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1944 en raison du fait que certains des aéroports situés sur ces territoires se trouvent dans la zone des opérations et sont placés sous le contrôle du commandant militaire de la région.”

BELGIQUE 25 janvier 1946

(Y compris le Congo belge et le Territoire sous mandat du Ruanda-Urundi)

ITALIE 30 avril 1946

SYRIE 31 octobre 1946

INDE 28 août 1947

Par l'effet de la réception par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la notification du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'application de la Convention a été étendue aux territoires ci-après aux dates et sous les réserves indiquées:

21 février 1945

TERRE-NEUVE

RHODÉSIE DU SUD

PROTECTORAT BRITANNIQUE DES ÎLES SALOMON

CHYPRE

ILES FALKLAND ET DÉPENDANCES

ILES FIDJI

ILES GILBERT ET ELLICE (COLONIE)

CÔTE-DE-L'OR:

a) COLONIE

b) TERRITOIRE DES ACHANTIS

c) TERRITOIRES DU NORD

d) TOGO SOUS MANDAT BRITANNIQUE

KENYA (COLONIE ET PROTECTORAT)

ILE MAURICE

NIGERIA:

a) COLONIE

b) PROTECTORAT

c) CAMEROUN SOUS MANDAT BRITANNIQUE

RHODÉSIE DU NORD

PALESTINE

SIERRA-LEONE (COLONIE ET PROTECTORAT)

TRANSJORDANIE

PROTECTORAT DE L'OUGANDA

PROTECTORAT DE ZANZIBAR

TERRITOIRES DU HAUT-COMMISSARIAT:

BASSOUTOLAND

BETCHOUANALAND

SOUAZILAND

25 septembre 1945

ADEN (COLONIE)

NYASSALAND

“a) Sous réserve que des habitations protégées contre les moustiques ne seront assurées que dans la mesure où elles seraient nécessitées par la présence de personnes non immunisées contre la fièvre jaune.

“b) Que les aérodromes et leurs abords ne peuvent, actuellement, être débarrassés définitivement d’insectes vecteurs de la fièvre jaune et de la malaria.”

29 novembre 1945

LA BARBADE

“a) Le Gouvernement de la Barbade ne s’engage pas à observer les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l’article XII.

“b) En outre, en ce qui l’article XII, le Gouvernement de la Barbade se réserve le droit, compte tenu des dispositions de l’Article XIV 3), de refuser d’admettre dans l’île toute personne qui n’est pas munie d’un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune et qui arrive d’une région, c’est-à-dire d’une certaine partie d’un territoire, où la fièvre jaune sévit sous une forme décelable à l’examen clinique ou biologique, lorsque cette personne n’a pas été soumise à l’observation à son point de départ.

“c) En ce qui concerne l’article XIV, le Gouvernement de la Barbade n’est pas disposé à s’engager à ce que les aérodromes satisfassent aux obligations imposées par l’article 38 de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933.”

HONDURAS BRITANNIQUE

“a) Le Gouvernement du Honduras britannique ne s’engage pas à observer les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l’article XII.

“b) En outre, en ce qui concerne l’article XII, le Gouvernement du Honduras britannique se réserve le droit, compte tenu des dispositions de l’article XIV 3), de refuser d’admettre, dans le pays toute personne qui n’est pas munie d’un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune et qui arrive d’une région, c’est-à-dire d’une certaine partie d’un territoire, où la fièvre jaune sévit sous une forme décelable à l’examen clinique ou biologique lorsque cette personne n’a pas été soumise à l’observation à son point de départ.

“c) En ce qui concerne l’article XIV, le Gouvernement du Honduras britannique n’est pas disposé à s’engager à ce que les aérodromes satisfassent aux obligations imposées par l’article 38 de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933.”

ILES SOUS LE VENT:

ANTIGOA

MONTSERRAT

SAINT-CHRISTOPHE ET NÉVIS

ILES VIERGES

“a) Avec la réserve suivante, relative à l’Article XII 3) et 4), que les aérodromes de la colonie ne satisferont pas nécessairement aux obligations imposées par l’article 38 de la Convention de 1933 en ce qui concerne l’installation d’habitations protégées contre les moustiques.

“b) Avec la réserve suivante, relative à l’article XIV 2), que, lorsqu’il existe un risque exceptionnellement grave d’introduction de la fièvre jaune dans la colonie par des voyageurs en provenance de zones infestées et qui n’ont pas été immunisés, le débarquement de ces passagers peut être interdit.”

TERRITOIRE DU TANGANYIKA

“En ce qui concerne l’article XIV 1), le Gouvernement du Territoire du Tanganyika ne s’engage à installer que les habitations protégées contre les moustiques qui sont nécessaires au logement des passagers non munis de certificats valables de vaccination contre la fièvre jaune.”

TRINITÉ

“a) Avec la réserve suivante, relative à l’article XI (c’est-à-dire l’article 36 7) de la Convention de 1933 sous sa forme modifiée) et à l’article XIV (c’est-à-dire l’article 47 2) de la Commission de 1933 sous sa forme modifiée), que les personnes arrivant par la voie des airs et présentant des certificats valables de vaccination attestant qu’elles sont immunisées contre la fièvre jaune ne seront pas soumises aux mesures de quarantaine relatives à la fièvre jaune, exception faite pour l’examen médical, si elles viennent de zones d’endémicité, ou pour la surveillance si elles viennent de zones infestées, telles qu’elles sont définies dans la note à l’article 22 de la Convention de 1933; de plus, toutes les personnes, sans exception, qui arriveront sans être munies de certificats valables de vaccination seront mises en surveillance si elles viennent de zones d’endémicité et en observation si elles viennent de zones infestées, à moins qu’elles n’aient subi une période d’observation à leur point de départ de la zone d’endémicité ou de la zone infestée.

“b) Avec la réserve suivante, relative à l’article XIV, que les aérodromes de la colonie ne satisferont pas nécessairement aux obligations imposées par l’article 38 de la Convention de 1933 en ce qui concerne l’installation d’habitations protégées contre les moustiques.

“c) Avec, en outre, cette réserve, relative à l’article XIV, que, lorsque le Gouvernement estime qu’il existe un risque exceptionnellement grave d’in-

roduction de la fièvre jaune dans la colonie par des voyageurs en provenance de zones infestées et qui n'ont pas été immunisés, le débarquement de ces passagers peut être interdit."

25 février 1946

GUYANE BRITANNIQUE

"a) Le Gouvernement de la Guyane britannique ne s'engage à satisfaire aux prescriptions de l'article XII que dans la mesure où cela s'avérera possible.

"b) En ce qui concerne l'article XIV, les aérodromes situés dans la zone de non-endémicité de la colonie ne satisfont pas nécessairement aux obligations imposées par l'article 38 de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933."

GAMBIE (COLONIE ET PROTECTORAT)

"Le Gouvernement de la Gambie n'est pas en mesure de satisfaire actuellement aux obligations imposées par l'article XII en ce qui concerne l'existence d'une zone non construite autour des aérodromes. Des dispositions ont toutefois été prises à l'aérodrome de Yundum pour vacciner contre la fièvre jaune toutes les personnes habitant dans la zone de 400 mètres autour du périmètre de l'aérodrome et pour passer périodiquement au vaporisateur à insecticide toutes les habitations se trouvant dans cette zone."

Par une notification ultérieure, la réserve nouvelle suivante est entrée en vigueur le 7 janvier 1947 relative à l'application de la convention à la Gambie (Colonie et Protectorat):

"Le Gouvernement de la Gambie n'est pas actuellement en mesure de satisfaire aux obligations imposées par l'article XII en ce qui concerne l'existence d'une zone non construite autour de la base d'hydravions de Half Die.

"Des dispositions ont toutefois été prises en vue de passer périodiquement au vaporisateur à insecticide toutes les habitations à l'usage de l'homme situées à moins de 400 mètres des bâtiments destinés à la réception des équipages et des passagers et de vacciner contre la fièvre jaune toutes les personnes habitant dans une zone de 400 mètres autour du périmètre de la base d'hydravions."

GIBRALTAR

"Faute d'espace suffisant, il est impossible, à Gibraltar, d'assurer l'existence de la zone non construite de 400 mètres autour du périmètre de l'aérodrome que prescrit l'article XII."

6 juin 1946

JAMAÏQUE

"1) Le Gouvernement de la Jamaïque ne s'engage pas à observer les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article XII.

“2) En ce qui concerne l'article XII, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit, compte tenu des dispositions de l'article XIV 3), de refuser d'admettre dans l'île toute personne qui n'est pas munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune lorsque cette personne arrive d'une région, c'est-à-dire d'une certaine partie d'un territoire, où la fièvre jaune sévit sous une forme décelable à l'examen clinique ou biologique et lorsque cette personne n'a pas été soumise à l'observation ou point de départ.

“3) En ce qui concerne l'article XII, le Gouvernement de la Jamaïque exigera que tous les aéronefs provenant d'une zone d'endémicité de la fièvre jaune soient désinsectisés en vol une demi-heure avant leur arrivée à la Jamaïque.

“4) En ce qui concerne l'article XIV, le Gouvernement de la Jamaïque n'est pas disposé à s'engager à ce que les aérodromes de la Jamaïque satisfassent aux obligations imposées par l'article 38 de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933.”

Par une notification ultérieure, les réserves ci-après relatives à l'application de ladite Convention de 1944 aux îles du Vent sont entrées en vigueur le 14 janvier 1947:

ILES DU VENT:

DOMINIQUE

GRENADE

SAINTE-LUCIE

SAINT-VINCENT

“a) En ce qui concerne l'article XIV 1), les aérodromes situés dans ces colonies ne satisferont pas nécessairement aux obligations imposées par l'article 38 de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933 relativement à l'installation de bâtiments protégés contre les moustiques.

“b) En ce qui concerne l'article XIV 2), les personnes arrivant par la voie des airs qui présentent des certificats valables de vaccination attestant qu'elles sont immunisées contre la fièvre jaune ne seront pas soumises à des mesures de quarantaine relatives à la fièvre jaune, exception faite pour l'inspection médicale, si elles proviennent de zones d'endémicité, ou pour la surveillance, si elles proviennent de zones infestées telles qu'elles sont définies dans la note relative à l'article 22 de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933. De plus, toutes les personnes sans exception arrivant sans être munies de certificats valables de vaccination seront soumises à la surveillance, si elles viennent de zones d'endémicité et à l'observation, si elles viennent de zones infestées, à moins d'avoir été soumises à l'observation à leur point de départ de la zone d'endémicité ou de la zone infestée.

“c) En outre, en ce qui concerne l'article XIV 2), lorsqu'il existe un risque exceptionnellement grave d'introduction de la fièvre jaune dans la colonie par des voyageurs provenant des zones infestées qui n'ont pas été immunisés, le débarquement de ces voyageurs peut être interdit.”

HONG-KONG 7 janvier 1947
SINGAPOUR ET UNION MALAISE 17 novembre 1947
